



AVIS AU MINISTRE D'ETAT  
RESPONSABLE DE L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE  
SUR CERTAINES IMPLICATIONS DE LA LOI  
DU MINISTERE DES AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES  
POUR LES ETABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES

360200  
0076013

75.13

CONSEIL DES UNIVERSITES

AVIS AU MINISTRE D'ETAT  
RESPONSABLE DE L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE  
SUR CERTAINES IMPLICATIONS DE LA LOI  
DU MINISTERE DES AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES  
POUR LES ETABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES

Québec, le 23 avril 1976.

Le Conseil des universités juge important d'attirer l'attention du ministre de l'Education sur certaines implications des articles 21 et 22 de la Loi du ministère des Affaires intergouvernementales pour les établissements universitaires. Dans le présent avis, le Conseil a l'honneur de soumettre au Ministre ses commentaires et ses recommandations sur les modalités d'application de l'article 22 de cette loi, dans le cadre d'un règlement devant faire l'objet d'un Arrêté en conseil.

Rappelons que l'article 21 détermine "qu'aucun organisme public ne peut, sous peine de nullité, sans l'autorisation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure des ententes avec un autre gouvernement du Canada, un gouvernement étranger ou avec un ministère ou organisme de l'un de ces gouvernements". Cet article n'entrera en vigueur qu'à une date fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil. Comme les universités font partie des organismes publics visés par cet article, il s'ensuit que leurs relations avec les gouvernements du Canada ou étrangers, leurs ministères et leurs organismes seront directement touchés dès que le règlement prévu à l'article 22 de la loi entrera en vigueur, lequel prévoit des cas d'exclusion pour certaines catégories d'ententes.

\* \* \*

L'action des universités à l'extérieur du Québec a pris une importance considérable au cours des dernières années et recouvre maintenant des activités très diverses: participations à des programmes gouvernementaux de coopération culturelle, scientifique ou technique avec des pays étrangers, ententes institutionnelles entre une université d'ici et d'ailleurs, participations à des programmes fédéraux d'aide à la recherche, commandites et contrats dans le domaine de l'administration, des communications, de l'enseignement ou de la recherche, etc...

L'ampleur de cette évolution, également notée dans d'autres provinces, a d'ailleurs amené, il y a deux ans, le Conseil des ministres de l'Education du Canada à adopter une position de principe sur

les responsabilités réciproques des gouvernements provinciaux et du gouvernement fédéral en matière de recherche universitaire. Dans le projet de règlement à l'étude, il ne faudrait pas que les modalités administratives soient plus contraignantes que la position de principe déjà établie par le ministre de l'Education du Québec.

\* \* \*

Il semble tout à fait normal que le gouvernement du Québec décide de coordonner ces activités et de les situer dans le cadre plus large de ses politiques de relations intergouvernementales et que, par voie de conséquence inévitable, cette coordination entraîne certains contrôles. Il ne s'agit donc pas de remettre en question les fondements de la loi. Le Conseil s'inquiète toutefois des répercussions que peut causer son application dans certains secteurs de l'activité universitaire, surtout dans le secteur de la recherche. Il estime qu'il serait néfaste d'étendre trop largement des contrôles d'opportunité aux ententes que passe une université avec des organismes extérieurs.

Si, par exemple, on considère que l'obtention d'une subvention de recherche et d'un organisme fédéral constitue une entente - et, en 1974-75, plus de 2,000 subventions de telle source ont été accordées à l'ensemble des universités sans parler de quelques deux cents contrats de recherche - on peut facilement imaginer la charge de travail que l'examen de ces ententes imposera, les lenteurs ainsi causées dans un domaine où la compétition est forte, où la rapidité d'intervention est souvent un facteur-clé de succès et, par conséquent, le handicap dont pourraient tirer parti d'autres universités canadiennes.

Le Conseil veut signaler que les professeurs ne paraissent être soumis comme personnes à la compétence de la loi et, par conséquent, il pense qu'il n'est pas opportun, malgré qu'on l'ait envisagé, qu'un règlement gouvernemental couvre les ententes comportant des subventions ou des contrats de recherche à un ou des professeurs ou autres membres du personnel d'un établissement universitaire, dans le

cas où de telles ententes ne font pas intervenir explicitement l'établissement d'appartenance de ces personnels.

Il est évident, par l'article 22 de cette loi, que le législateur ne visait pas un contrôle à la pièce de toutes les ententes, mais plutôt de celles qui sont importantes pour des raisons de conjoncture ou de stratégie et qu'il serait souhaitable de soumettre à une autorisation gouvernementale. De telles ententes sont assurément moins nombreuses et, dans bien des cas, font déjà l'objet de discussions préalables avec le ministère de l'Education.

Le Conseil souhaiterait donc que l'on évite un contrôle a priori de toutes les ententes et que l'accent soit mis sur les cas d'inclusion où un tel contrôle sera exigé, plutôt que le contraire. Ainsi conçue, la réglementation tiendrait compte davantage des responsabilités de chacun, tout en respectant l'objectif de coordination défini dans la loi.

Par ailleurs, certaines techniques de contrôle plus souples mériteraient d'être examinées dans le cas des ententes où l'intervention du ministère est jugée nécessaire. Ainsi, il se peut que, pour bon nombre d'entre elles, il suffise que l'université soit tenue d'informer le ministère de l'Education de la nature de l'entente et qu'à l'intérieur d'un délai fixe, le ministère soit tenu de faire connaître son intérêt pour les ententes qu'il retient pour approbation. Le Conseil ne doute pas qu'il y ait d'autres mécanismes de ce genre qui réduiraient au minimum les procédures et le temps requis.

Le Conseil veut enfin signaler qu'en tout état de cause, le ministère de l'Education devrait s'assurer que la réglementation découlant de la loi lui permettra d'exercer pleinement ses responsabilités dans le domaine de l'enseignement et de la recherche.

\* \* \*

Le Conseil des universités recommande donc au ministre de l'Education

- ( QUE soient exclues des dispositions de l'article 21  
( de la Loi du ministère des Affaires intergouverne-  
( mentales:  
(  
( 1- les ententes ayant pour objet des actes de ges-  
( tion courante concernant les opérations régu-  
( lières des organismes visés par l'article 22 de  
( cette loi, notamment ceux concernant le louage  
( ou l'échange de services professionnels, la lo-  
( cation d'espèce de plancher, l'achat et la ven-  
( te d'équipement, de matériel et de marchandises;  
(  
( 2- les ententes ayant pour objet des subventions ou  
( des contrats de recherche de moins de \$100 000  
( octroyés à des établissements universitaires et,  
( dans le cas des projets de coopération interna-  
( tionale, les ententes de moins de \$25 000;  
(  
( 3- les ententes ayant pour objet des subventions ou  
( des contrats de recherche octroyés à des person-  
( nes des établissements universitaires, où les  
( universités n'interviennent que comme fiduciaires  
( des sommes des subventions et des contrats en  
( cause.

**DIRECTION DES COMMUNICATIONS**  
Ministère de l'Éducation  
1035, de la Chevrotière, 11e  
Québec, G1R 5A5

